Denison Mines Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Sweet D.J.—Toronto, October 10, 11, 12 and 13, 1972.

Income tax—Business income, computation of—Capital cost allowances—Uranium mine—Passage-ways through ore body, cost of constructing—Whether an enduring asset—Whether cost of extracting a current or capital cost—Income Tax Act, s. 11(1)(c); Income Tax Regulations 1100(1)(a)(xii), Sch. B, class 12.

Appellant, which had acquired a valuable uranium deposit at Elliot Lake, Ontario, contracted to supply large quantities of uranium oxide to a Crown corporation, and under the contract was required to get into production in a very short time. In order to extract the ore appellant drove passageways through the underground ore body, and mining was extended from these passage-ways to adjoining areas. The passage-ways were used for ventilation, as a means of access, and for transportation of ore, and it was intended that they would continue in use for the life of the mine, which was estimated to be 90 years. The value of the ore extracted from the passage-ways exceeded their cost of construction. In 1958, 1959, 1960 and 1961 appellant expended more than \$21,000,000 in constructing and extending the passage-ways through the ore bodies. Under section 83(5) of the Income Tax Act appellant was exempt from income tax on its mining profits in 1958, 1959 and 1960. In 1961, when it first became taxable, appellant claimed capital cost allowances on the cost of the passageways under Income Tax Regulation 1100(1)(a)(xii) and Schedule B. class 12. The Minister disallowed the deduction.

Held (affirming Cattanach J. [1971] F.C. 295), the deduction was properly disallowed.

In computing the profit from appellant's mining operation it was necessary to deduct the cost of extracting ore from the passage-ways and such cost was therefore a current cost and not the capital cost of property. Moreover, if extraction of the ore in question brought into existence something which did not previously exist, *viz.* the passage-ways, the cost of extracting that ore was on ordinary commercial principle not a cost to appellant of such property but rather a cost of earning the profit from the sale of the ore so extracted.

APPEAL from Cattanach J. [1971] F.C. 295.

J. J. Robinette, Q.C., and R. Robertson, Q.C., for appellant.

D. G. H. Bowman and M. J. Bonner for respondent.

Denison Mines Limited (Appelante)

С.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Sweet—Toronto, les 10, 11, 12 et 13 octobre 1972.

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu d'entreprise—Allocations à l'égard du coût en capital—Mine d'uranium—Coût de construction des galeries dans le gisement—S'agit-il d'un bien durable—Le coût d'extraction constitue-t-il des dépenses courantes ou des dépenses de capital—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 11(1)c); Règlement 1100(1)a)(xii), annexe B, catégorie 12 de l'impôt sur le revenu.

L'appelante, qui avait acquis un gisement d'uranium de grande valeur à Elliot Lake (Ontario), s'est engagée à fournir de grandes quantités d'oxyde d'uranium à une société de la Couronne. En vertu du contrat, elle devait commencer à produire dans un très bref délai. Pour extraire le minerai, l'appelante a construit des galeries dans le gisement souterrain lui-même plutôt que dans le roc environnant et, de ces galeries, elle procédait à l'extraction du minerai avoisinant. Les galeries servaient à la ventilation, à la circulation du personnel et au transport du minerai; on prévoyait les utiliser pendant toute la durée d'exploitation de la mine, estimée à 90 ans. La valeur du minerai extrait des galeries excédait leur coût de construction. En 1958, 1959, 1960 et 1961, l'appelante a consacré plus de \$21,000,000 à la construction et au prolongement des galeries dans le gisement. En vertu de l'article 83(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'appelante était exempte d'impôt sur les bénéfices provenant de son exploitation pour les années 1958, 1959 et 1960. En 1961, l'appelante était imposable pour la première fois; elle a demandé des allocations du coût en capital sur le coût de construction des galeries en vertu du Règlement 1100(1)a)(xii), annexe B, catégorie 12 de l'impôt sur le revenu. Le Ministre a refusé la déduction.

Arrêt (confirme la décision du juge Cattanach [1971] C.F. 295): C'est à bon droit que la déduction a été refusée.

Dans le calcul du profit de l'exploitation minière de l'appelante il fallait déduire le coût de l'extraction du minerai des galeries. Ces dépenses constituaient donc des dépenses courantes et non le coût en capital des biens. En outre, si l'extraction du minerai en question a créé quelque chose qui n'existait pas antérieurement, savoir, des galeries, le coût de l'extraction de ce minerai, selon les principes commerciaux courants, ne constitue pas le coût de ce bien pour l'appelante mais plutôt les frais engagés pour gagner les profits tirés de la vente du minerai ainsi extrait.

APPEL d'une décision du juge Cattanach [1971] C.F. 295.

J. J. Robinette, c.r., et R. Robertson, c.r., pour l'appelante.

D. G. H. Bowman et M. J. Bonner pour l'intimé.

The judgment of Jackett C.J., and Thurlow J. was delivered by

JACKETT C.J. (orally)—This is an appeal from a decision of the Trial Division [[1971] F.C. 295] dismissing an appeal by the appellant from its assessment under Part I of the *Income Tax Act* for the 1961 taxation year.

Two questions had to be dealt with by the Trial Division; one was the validity of a claim for capital cost allowance under section 11(1)(a) of the *Income Tax Act* and the other was the validity of a claim in respect of a loss sustained by a subsidiary in providing housing for the appellant's employees. This appeal concerns only the claim for capital cost allowance.

Cattanach J., in giving his reasons for the judgment of the Trial Division, has fully outlined the relevant facts and there is no need to repeat them.

Section 11(1)(a) of the *Income Tax Act* authorizes a deduction, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, of such part of the "capital cost" to the taxpayer of "property" as may be allowed by regulation. Cattanach J. disallowed the taxpayer's claim for capital cost allowance because, in his view, the expenditures in respect of which the claim was made were "current operating expenses laid out as an integral part of the profit-making activity of the company" and were not, therefore, "capital cost" of "property".

We agree with that conclusion but, out of deference to the argument of counsel in this Court, we will endeavour to explain briefly, in our own words, our reasons for having reached it.

The appellant's business consists of extracting ore from an underground mine, processing such ore and disposing of it. The appellant has a very large mine, which will probably continue in operation for many years. Le jugement du juge en chef Jackett et du juge Thurlow a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Le présent appel porte sur une décision de la Division de première instance [[1971] C.F. 295] rejetant un appel qu'avait interjeté l'appelante de sa cotisation établie sous le régime de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1961.

Deux questions ont été soumises à la Division de première instance: l'une avait trait au bienfondé d'une demande d'allocation à l'égard du coût en capital en vertu de l'article 11(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'autre au bienfondé d'une demande relative à une perte qu'avait subie une filiale en fournissant des logements aux employés de l'appelante. Le présent appel ne porte que sur la demande d'allocation à l'égard du coût en capital.

Dans le prononcé des motifs du jugement de la Division de première instance, le juge Cattanach a rapporté *in extenso* les faits relatifs à cette affaire; il ne nous est donc pas nécessaire de les répéter ici.

En vertu de l'article 11(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu, on peut déduire, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, la partie de ce «que coûtent en capital» les «biens» au contribuable ... qui est allouée par règlement. Le juge Cattanach a rejeté la demande du contribuable d'allocation à l'égard du coût en capital parce que, selon lui, les dépenses faisant l'objet de la demande étaient «des dépenses d'exploitation courantes effectuées comme partie intégrante de l'activité lucrative» de la compagnie et ne représentaient donc pas le «coût en capital» des «biens».

Nous souscrivons à cette conclusion mais, par déférence pour l'argumentation qu'a présentée l'avocat devant cette Cour, nous allons faire un bref exposé des motifs de notre décision.

L'entreprise de l'appelante consiste à extraire du minerai d'un gisement souterrain, à le transformer et à le vendre. L'appelante possède un gisement très étendu qui ne sera probablement épuisé qu'après de nombreuses années d'exploitation. Having regard to the nature of its mine, the appellant has planned its extraction so that, during the first phase, it removes only part of the ore from the areas encountered as the miners move out from the mine shaft so that the ore that is left will be support for the "ceiling" of rock above the ore body. This is necessary so that the miners may get back and forth to the mine shaft as the first phase extraction operation moves further from the mine shaft and during subsequent phases of the total extraction process.

The part of the ore body that, in pursuance of the appellant's plan, is so left for support during this first phase of the extraction process is left in the form of walls (called "pillars"), which

- (a) are so arranged as to leave throughways through the ore that, as the process continues, lead from the mine shaft to the outer limits of the mine, and
- (b) create rectangular spaces (called "rooms").

The overall operation results in many such "throughways", some of which subdivide into branches as they extend towards the boundary of the mine and most of which travel alongside a series of "rooms".

The result is that, as the extraction operation moves further from the mine shaft a "throughway", created by earlier extraction, is available for moving ore back to the shaft as it is currently extracted from "rooms" and from extensions of the throughway, is available for other movements required by the extraction operation, and is available for ventilation. This use of the throughways is contemplated by the appellant's plan of operation until the various throughways have reached the outer limits of the mine. In addition, it is contemplated that they will serve a similar purpose when ore is removed from higher levels and when, during subsequent phases, ore in the original walls or pillars is extracted by one process or another.

The appellant's claim for capital cost allowance is based upon the fact that, as a result of the way in which the ore was extracted during the first part of the first phase, these throughTenant compte de la nature de son gisement, l'appelante a adopté un plan d'exploitation suivant lequel, en une première phase, elle ne procède qu'à l'extraction d'une partie du minerai présent dans les galeries rayonnant autour du puits; de cette façon, le minerai restant sert à supporter le roc qui recouvre le gisement. Cela est nécessaire pour permettre aux mineurs de circuler dans le gisement au fur et à mesure que l'extraction les appelle à s'éloigner du puits de mine pendant la première phase et les phases suivantes des travaux nécessaires à l'extraction de la totalité du minerai.

La partie du gisement qui, en application du plan de l'appelante, est ainsi laissée pour servir de support lors de la première phase des travaux d'extraction prend la forme de murs, appelés «piliers», qui

- a) sont disposés de façon à créer dans le minerai des voies qui, avec la progression des travaux, mènent du puits de mine jusqu'aux limites du gisement, et
- b) créent des espaces rectangulaires, appelés «chambres».

L'ensemble de l'opération se solde par la création de nombreuses «voies» dont certaines se ramifient en se dirigeant vers les limites de la mine et dont la plupart longent une suite de «chambres».

C'est ainsi que, lorsque l'extraction s'éloigne du puits de mine, une «voie», creusée au cours de l'extraction antérieure, peut servir à transporter le minerai au puits au fur et à mesure de son extraction des «chambres» ou du prolongement de la voie, peut aussi servir à d'autres déplacements nécessaires aux travaux d'extraction et peut également servir à l'aération. Le plan des travaux de l'appelante prévoit d'utiliser ainsi les voies jusqu'à ce qu'elles aient atteint les limites extérieures de la mine. On prévoit également qu'elles serviront aux mêmes fins lorsqu'il s'agira d'extraire le minerai des filons supérieurs et lorsque, au cours des phases suivantes, on extraira d'une façon ou d'une autre le minerai des murs ou des piliers.

L'appelante fonde sa demande d'allocation à l'égard du coût en capital sur le fait que, étant donné la façon dont le minerai a été extrait pendant la première partie de la première phase, ways have been created for a use during subsequent operations that is intended to continue long into the future. The jumping off point for the appellant's claim for capital cost allowance is its contention that these throughways are capital assets of the mining operation that are commonly known as haulageways. Not only is the validity of its claim based on the validity of that contention but it is also essential to its argument that it succeed in its further contention that the expense of removing the ore from the space where the haulageways are is the "capital cost" of such "assets".

As far as the ore removed from the "rooms" is concerned, there is no difference between the parties as to the position under the *Income Tax Act*. It is common ground that the proceeds of disposition of such ore less the costs of its extraction is profit from the operation of the mine.

With reference to the ore removed from the "haulageways", however, while the respondent says that the position is the same (i.e., that the proceeds of disposition of such ore less the costs of its extraction is profit from the operation of the mine), the appellant says

- (a) that the proceeds of disposition of such ore without any deduction in respect of its extraction is profit from the operation of the mine, and
- (b) that the cost of extraction of such ore is the "capital cost" of the haulageways that resulted from its removal.

Prima facie, this would seem to be an unlikely position for a taxpayer to take as, if it is sustained, it would force the appellant to give up a deduction of expenses in the year incurred in favour of capital cost allowance, which, in principle, is deductible over a period of years. In the peculiar circumstances of this case, however, that disadvantageous position would not arise if the appellant is correct in its further claim, which is that it is entitled to take a capital cost allowance in one year of 100 per cent. This would mean that the full cost of extraction

ces voies ont été créées pour servir au cours des opérations suivantes qui doivent se poursuivre encore longtemps dans l'avenir. La prétention de l'appelante suivant laquelle ces voies, généralement connues sous le nom de voies de roulage, constituent un actif immobilisé de l'exploitation minière est le point de départ de sa demande d'allocation à l'égard du coût en capital. Non seulement la validité de sa demande est-elle basée sur le bien-fondé de cette prétention, mais il est également essentiel pour son argumentation que soit reconnue son autre prétention suivant laquelle les dépenses d'enlèvement du minerai de l'endroit où se trouvent les voies de roulage représentent le «coût en capital» de cet «actif».

En ce qui concerne le minerai extrait des «chambres», les parties ont des vues identiques sur la façon de le considérer au regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles reconnaissent que le produit de la vente de ce minerai, moins son coût d'extraction, constitue un bénéfice tiré de l'exploitation de la mine.

Toutefois, quant au minerai extrait des «voies de roulage», l'intimé soutient que la situation est la même, c'est-à-dire que le produit de la vente de ce minerai, moins son coût d'extraction, constitue un bénéfice tiré de l'exploitation de la mine. Pour sa part, l'appelante soutient que

a) le produit de la vente de ce minerai constitue, sans qu'il y ait lieu d'en soustraire le coût d'extraction, un bénéfice tiré de l'exploitation de la mine, et

b) le coût d'extraction de ce minerai représente le «coût en capital» des voies de roulage créées par l'enlèvement dudit minerai.

De prime abord, il semble curieux qu'un contribuable adopte cette position car, si elle est maintenue, l'appelante devrait renoncer à la déduction de dépenses engagées dans l'année pour prendre la déduction prévue pour l'allocation à l'égard du coût en capital qui, en principe, est répartie sur un certain nombre d'années. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette situation défavorable n'en serait pas une si l'appelante avait gain de cause sur l'autre point, suivant lequel elle peut prétendre à une allocation à l'égard du coût en capital could be taken in the year incurred where it is desirable.¹ Moreover, if correct, the appellant's contention has the advantage, from its point of view, that, during a period of three years when income from operating the mine was "exempt", it will have been building up capital cost to be taken as a deduction in subsequent years.

In our view, the correctness of the appellant's position must be determined by sound business or commercial principles and not by what would be of greatest advantage to the taxpayer having regard to the idiosyncrasies of the *Income Tax Act*.

In considering that question, it must be emphasized that, as far as appears from the pleadings or the evidence, no more money was spent on extracting the ore the extraction of which resulted in the haulageways than would have been spent if no long term continuing use had been planned for them.

One business or commercial principle that has been established for so long that it is almost a rule of law is that "The profits... of any transaction in the nature of a sale must, in the ordinary sense, consist of the excess of the price which the vendor obtains on sale over what it cost him to procure and sell, or produce and sell, the article vended ..." (See The Scottish North American Trust, Ltd. v. Farmer (1910) 5 T.C. 693, per Lord Atkinson at page 705.)

Our difficulty, at the outset, with the appellant's claim for capital cost allowance is therefore, that we cannot accept the submission of the appellant that, while the profit from the mining operation, as far as the ore taken from its rooms is concerned, is the net of proceeds of disposition over costs of extraction, the profit from the mining operation, as far as the ore taken from the "haulageways" is concerned, is the proceeds of disposition without deducting the costs of extraction of such ore. That submission is contrary to a long line of authority.² au taux de 100% sur une année. Cela voudrait dire que la totalité du coût d'extraction pourrait être portée au compte de l'année pendant laquelle il a été engagé et qui conviendrait le mieux.¹ De plus, si elle est exacte, la prétention de l'appelante sera à son avantage puisqu'elle lui aura permis, pendant les trois ans où le revenu tiré de l'exploitation de la mine jouissait d'une exemption, d'accumuler un coût en capital pouvant être réclamé en déduction au cours d'années subséquentes.

Nous estimons que la position de l'appelante doit être jugée selon de solides principes commerciaux et non selon ce qui peut avantager le contribuable, compte tenu des particularités de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans l'étude de cette question, il faut signaler qu'il ressort des plaidoiries et de la preuve qu'on n'a pas consacré plus de fonds à l'extraction du minerai, extraction qui a abouti à la création des voies de roulage, qu'on ne lui en aurait consacré si l'on n'avait pas projeté une utilisation ultérieure desdites voies.

Il existe un principe commercial accepté depuis si longtemps qu'il est presque devenu une règle de droit: [TRADUCTION] Au sens courant du terme, «les profits... tirés de toute opération présentant le caractère d'une vente sont nécessairement constitués de la différence entre le prix que le vendeur obtient sur ce qu'il lui en a coûté pour se procurer et vendre, ou produire et vendre, l'article en cause» (Voir l'arrêt *The Scottish North American Trust, Ltd.* c. Farmer (1910) 5 T.C. 693, à la page 705, Lord Atkinson.)

Au départ, l'appelante est en difficulté dans sa demande d'allocation à l'égard du coût en capital car nous ne pouvons admettre son argument que les profits de l'exploitation minière provenant du minerai extrait des chambres représentent l'excédent du produit de la vente sur les frais d'extraction, tandis que les profits provenant du minerai extrait des «voies de roulage» représentent le produit de la vente, sans en soustraire les frais d'extraction du minerai. Une jurisprudence abondante va à l'encontre de cet argument.² In the second place, if we are correct in our view that the deduction of such costs is required in preparing the profit and loss account for the year in which they are incurred, it would not seem that any sound system of accounting could show them also as a "capital cost" of something other than the ore. No single disbursement can be reflected twice in the accounts, if the result is to be an accurate reflection of the state of the businessman's affairs.

That conclusion is sufficient to dispose of the appeal because if there is no "capital cost" of property, section 11(1)(a) does not authorize capital cost allowance.

There is, however, a further question that should be discussed. If the appellant is correct in its contention that removal of the ore from the spaces in question brought into existence capital assets known as haulageways, how can one avoid the conclusion that there was a substantial capital cost of such assets?

In the first place, it should be said that we are not convinced that there is involved any acquisition or creation of property. The situation is, we assume, that the appellant already owned the property in question with the ore *in situ* and it did nothing except that it removed the ore so that there was remaining the waste rock bed that it previously owned. We doubt that it can be said that that brought into existence any property that did not previously exist and, as it would seem to us, if no new property was created or acquired, there cannot be any "cost" of "property" within the meaning of section 11(1)(a) of the *Income Tax Act.*³

On the other hand, if we assume for sake of argument that the removal of the ore in question brought into existence something that did not previously exist, namely a haulageway, in our view the cost of removing the ore is not a cost to the appellant of that property.

We recognize that there are cases where a single operation has two objectives and two results and that the cost of such an operation would normally be divided in a sound system of accounts. En second lieu, si nous avons raison d'estimer qu'il faut déduire ces frais en dressant l'état des profits et pertes de l'année où ils ont été engagés, il semble qu'aucune comptabilité valable ne les indiquerait en même temps comme «coût en capital» de quelque chose d'autre que le minerai. Aucun déboursé ne peut figurer à deux reprises dans les comptes, si ces derniers doivent être une image exacte de la situation de l'entreprise.

Cette conclusion suffit pour trancher l'appel, car s'il n'y a pas de «coût en capital» du bien, il ne peut y avoir d'allocation à l'égard du coût en capital en vertu de l'article 11(1)a).

Il y a cependant une autre question à examiner. Si la prétention de l'appelante, suivant laquelle l'enlèvement du minerai des endroits en cause a créé des éléments d'actif immobilisé, appelés voies de roulage, est exacte, comment ne pas en conclure qu'il existe, à l'égard de ces éléments d'actif, un coût en capital considérable?

Il faut tout d'abord dire que nous doutons qu'il y ait eu acquisition ou création de biens. Nous présumons que l'appelante était déjà propriétaire du bien où se trouvait le minerai et qu'elle n'a rien fait d'autre que d'extraire celui-ci, de sorte qu'il en est resté le lit de roc dont elle était déjà propriétaire. Nous ne croyons pas qu'on puisse dire que cette opération a donné naissance à un bien qui n'existait pas auparavant et, nous semble-t-il, si aucun bien nouveau n'a été créé ou acquis, il ne peut y avoir de «coût» du «bien» au sens de l'article 11(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu.³

D'autre part, si, pour les besoins de la cause, nous supposons que l'extraction du minerai en question a créé un bien qui n'existait pas auparavant, savoir une voie de roulage, nous sommes d'avis que le coût d'extraction du minerai ne constitue pas le coût de ce bien pour l'appelante.

Nous reconnaissons qu'il y a des cas où une opération unique peut avoir deux objectifs et deux résultats et que normalement une bonne comptabilité partagerait le coût d'une telle opération. If, for example here, there were merged into one operation the activities necessary to remove the ore and the activities necessary to bring in and instal some plant and equipment of a permanent character, the cost of that operation would have to be appropriately divided.

Where, however, a businessman does nothing but carry on his ordinary current operations but so plans those operations, without increasing the costs of those operations, that he has an asset of an enduring nature at the end of a period of operation, we are of the view that the situation is of a different kind. Where, for example, a businessman deliberately plans his operations so as to acquire a very valuable goodwill (both by his advertising and by his manner of doing business), we should have no hesitation in saying that ordinary business principles would nevertheless require the deduction of all the costs of his operations that are ordinarily regarded as current costs in determining his annual profits and would attribute none of such costs to the acquisition of his goodwill.

Similarly, we are of the view that, even though the appellant planned his extraction operations so as to leave it in the result with "haulageways" that are of enduring benefit to its business, the cost of such extraction operations is, in accordance with ordinary business principles, the costs of earning the profits made by selling the ore extracted from them. If that is right, there was no cost, and therefore no "capital cost", of acquiring the haulageways.

For the aforesaid reasons, we are of opinion that the appeal should be dismissed with costs.

SWEET D.J.—Respectfully, I agree with the reasons of My Lord, the Chief Justice, and My Lord Thurlow and with their result. However I would add something by way of comment.

In my view the extraction by the appellant of ore from what has been referred to as haulageways was a mining operation, and apparently a profitable one, by a mining company carried on A titre d'exemple, si en l'espèce on réunissait en une seule opération les activités nécessaires à l'extraction du minerai et celles qui sont nécessaires au transport et à l'installation sur les lieux de machines et de matériel de nature permanente, il faudrait que le coût de cette opération soit réparti en conséquence.

Toutefois, lorsqu'un homme d'affaires ne fait qu'exercer ses activités courantes, mais les planifie de facon à obtenir à la fin de celles-ci sans en augmenter le coût, un élément d'actif de nature durable, nous estimons que la situation n'est pas la même. Si par exemple un homme d'affaires organisait délibérément ses activités de façon à acquérir un achalandage de très grosse valeur (tant par sa publicité que par sa facon de traiter les affaires), nous n'hésiterions pas à déclarer que les principes commerciaux courants commanderaient quand même de déduire, dans le calcul de ses profits annuels, la totalité des frais de ses opérations qui sont ordinairement considérés comme des frais d'exploitation, et aucune partie de ces frais ne serait imputée à l'acquisition de l'achalandage.

De la même façon nous estimons que, même si l'appelante a organisé ses travaux d'extraction de façon à finalement se retrouver avec des «voies de roulage» constituant un bien durable pour son entreprise, le coût de ces travaux d'extraction constitue, selon les principes commerciaux courants, des frais engagés pour gagner les profits tirés de la vente du minerai extrait. Si cette conclusion est exacte, il n'y a pas eu de coût d'acquisition des voies de roulage et, par conséquent, pas de «coût en capital».

Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT SWEET—Je souscris respectueusement aux motifs de l'honorable juge en chef et de l'honorable juge Thurlow ainsi qu'à leur conclusion. Je me permets toutefois d'ajouter quelques observations.

A mon avis, l'extraction que faisait l'appelante du minerai de ce qu'on a appelé des voies de roulage constituait une exploitation minière, apparemment rentable, qu'effectuait une comin the ordinary course of its business. The appellant extracted the ore, processed it and sold the resulting product. Following the completion of that mining operation there were channels through the ore body which remained because of that mining. Those channels are now designated by the appellant as haulageways and they are usable and used as haulageways.

To mine the quantity of ore produced from those channels it had, necessarily, to be taken from some part of the ore body. The appellant chose to remove it from areas where those channels now are.

There is no significant evidence that the cost of mining, so that those channels would be in their present position, resulted in any greater cost than mining in other areas as, for example, the "rooms". There is no significant evidence that there was any cost because of the formation of those channels as they now exist in addition to the cost of merely mining in those areas.

It would seem clear enough that the mining was done as it was so that the haulageways would be in their present position and have usefulness as haulageways. Nevertheless, and even if it may reasonably be said that a considerable part, if not all of them, are of enduring benefit to the mining operation, the essential character of the manner by which they came into existence remains the same. The fact is that they are something remaining after the mining operation was completed. They are residua from the utilization of a part of the ore body.

Notwithstanding the use to which those channels may be put and notwithstanding any purpose which may have been planned for them they did not come into existence as a result of capital expenditures. The expenditures associated with their creation were solely revenue costs to produce the goods the appellant was in business to sell.

There is no provision in the relevant legislation which permits, when computing income, a deduction based on the usefulness or the utilitarian value of haulageways. There is only provision for deductions based on the capital cost of main haulageways, if any capital cost pagnie minière dans le cours ordinaire de ses affaires. L'appelante procédait à l'extraction du minerai, le transformait et vendait le produit. Cette exploitation minière terminée, il est resté des galeries creusées dans le gisement. L'appelante les désigne maintenant sous le nom de voies de roulage et elles peuvent être utilisées comme telles, ce qui est le cas.

Le minerai provenant de ces galeries devait nécessairement être extrait du gisement. L'appelante a choisi de l'extraire des endroits où se trouvent maintenant ces galeries.

On n'a pas présenté de preuve sérieuse indiquant que le coût des travaux qui ont eu pour résultat de créer lesdites galeries dans leur état actuel a été plus élevé que les travaux d'extraction effectués en d'autres endroits, dans les «chambres» par exemple. On n'a pas réellement démontré non plus que le creusage de ces galeries dans leur état actuel a été plus dispendieux que ne l'auraient été de simples travaux d'extraction aux mêmes endroits.

Il apparaît assez clairement que le creusage a été fait de cette façon pour que les voies de roulage soient ce qu'elles sont actuellement et servent de voies de roulage. Néanmoins, et même si l'on peut raisonnablement dire que la majeure partie, sinon la totalité d'entre elles, constituent un avantage durable pour l'exploitation minière, la caractéristique principale de la façon dont elles ont été créées demeure la même. Ce sont des choses qui restent après la fin des travaux miniers. Elles sont le résidu de l'utilisation d'une partie du gisement.

Nonobstant l'utilisation que l'on peut faire de ces galeries et nonobstant toute fin qu'on a prévue pour elles, elles ne sont pas le résultat de dépenses de capital. Les dépenses afférentes à leur création étaient uniquement des dépenses d'exploitation engagées pour produire les biens que l'appelante vendait dans l'exploitation de son entreprise.

Les lois applicables en l'espèce ne comportent aucune disposition permettant, dans le calcul du revenu, d'opérer une déduction fondée sur le caractère ou la valeur utilitaires des voies de roulage. Elles ne prévoient que des déductions fondées sur le coût en capital, le cas there be. Since in my view there was no capital cost in the creation of the channels, now by the appellant designated and used as haulageways, it is my opinion that on this ground alone the appeal must be dismissed.

Accordingly I would dismiss this appeal with costs.

JACKETT C.J.:

¹ It should not be overlooked, however, that, while the appellant's contention that it has no right to deduct costs of extraction applies to ore removed from all the haulageways, superficially at least, the right to capital cost allowance is restricted, by the regulation relied on by the appellant, to the costs of removing ore from only certain haulageways, namely, "main" haulageways.

² See, for example, the following cases: Mersey Docks and Harbour Board v. Lucas (1881) 1 T.C. 385, per Jessel M. R. at pages 461-62; (1883) 2 T.C. 25, per the Lord Chancellor at page 28; Last v. London Assurance Corporation (1884) 2 T.C. 100, per Brett M.R. at pages 118-19, and per Lord Fitzgerald at pages 128-29; Russell v. Aberdeen Town & Country Club (1888) 2 T.C. 321, per Lord Herschell at pages 326-28, and per Lord Fitzgerald at page 331; Gresham Life Assurance Society v. Styles (1892) 3 T.C. 185, per Lord Halsbury L. C. at pages 189-90, and per Lord Herschell at pages 193-94; Absalom v. Talbot (1944) 26 T.C. 166, per Viscount Simon L. C. at page 189; and Minister of National Revenue v. Irwin [1964] S.C.R. 662, per Abbott J. at pages 664-65.

The latter decision makes it clear that the same concept of profit applies under our income tax legislation. In that case Abbott J., delivering the judgment of the Supreme Court of Canada, said:

The law is clear therefore that for income tax purposes gross profit, in the case of a business which consists of acquiring property and reselling it, is the excess of sale price over cost, subject only to any modification effected by the "cost or market, whichever is lower" rule.

³ When the matter is looked at from the point of view of the businessman, it seems most improbable that any man of affairs, uninfluenced by tax considerations and by advice of tax experts, would regard the so-called haulageways as newly created or newly acquired plant or assets. There are many situations where a businessman must remove what is accessible before he can remove what is more remote. A farmer who harvests his grain, a woodsman who crops his wood lot, and a warehouseman who has an enclosed space completely filled are examples that come readily to mind. Certainly, no businessman would regard the space through which he passes, after removing what is immediately accessible, to remove what is more remote, as a newly created asset of his business. And yet, the only real differences between such cases and the haulageways with which échéant, des voies principales de roulage. Puisque, à mon sens, la création des galeries que l'appelante désigne et utilise maintenant comme voies de roulage n'a donné lieu à aucun coût en capital, j'estime que ce seul motif justifie le rejet de l'appel.

Je suis donc d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE EN CHEF JACKETT:

¹ Toutefois, il ne faut pas oublier que, bien que la prétention de l'appelante, suivant laquelle elle ne peut déduire les frais d'extraction, s'applique au minerai provenant de toutes les voies de roulage, à première vue au moins, le règlement qu'elle invoque limite l'allocation à l'égard du coût en capital aux frais d'enlèvement du minerai provenant de certaines voies de roulage seulement, plus précisément des voies «principales» de roulage.

² A titre d'exemple, voir les arrêts suivants: Mersey Docks and Harbour Board c. Lucas (1881) 1 T.C. 385, le maître des rôles Jessel, aux pages 461 et 462; (1883) 2 T.C. 25, le Lord Chancelier, à la page 28; Last c. London Assurance Corporation (1884) 2 T.C. 100, le maître des rôles Brett, aux pages 118 et 119, et Lord Fitzgerald, aux pages 128 et 129; Russell c. Aberdeen Town & Country Club (1888) 2 T.C. 321, Lord Herschell, aux pages 326 à 328, et Lord Fitzgerald, à la page 331; Gresham Life Assurance Society c. Styles (1892) 3 T.C. 185, le Lord Chancelier Halsbury, aux pages 189 et 190, et Lord Herschell, aux pages 193 et 194; Absalom c. Talbot (1944) 26 T.C. 166, le vicomte Simon, L.C., à la page 189; et Le ministre du Revenu national c. Irwin [1964] R.C.S. 662, le juge Abbott, aux pages 664 et 665.

Cette dernière décision précise nettement que notre régime fiscal applique la même notion de profit. Prononçant le jugement de la Cour suprême du Canada, le juge Abbott déclarait:

[TRADUCTION] D'après la loi, il est donc clair qu'aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le cas d'une entreprise consistant à acquérir des biens et à les revendre, le profit brut est composé de l'excédent du prix de vente sur le coût, sous réserve uniquement des modifications dues à la règle du «prix coûtant ou prix courant, suivant celui d'entre eux qui est le plus bas».

³ En envisageant la question du point de vue de l'homme d'affaires, il semble très peu probable que celui-ci, sans être influencé par des considérations fiscales ou des conseils d'experts en fiscalité, considérerait ces prétendues voies de roulage comme des installations ou des éléments d'actif nouvellement créés ou acquis. Nombreux sont les cas où un homme d'affaires doit procéder à l'enlèvement de ce qui est à sa portée avant de pouvoir enlever ce qui est plus éloigné. Le fermier qui moissonne son blé, le bûcheron qui abat ses arbres et l'entreposeur qui a un local fermé complètement rempli de marchandises sont autant d'exemples qui viennent immédiatement à l'esprit. Assurément aucun homme d'affaires ne considérerait l'espace qu'il libère, après y avoir enlevé ce qui est immédiatement à sa portée pour atteindre ce qui est plus éloigné, comme un actif nouvellement créé we are concerned are the walls and the greater distances. The walls are, however, there only for support and contribute nothing to the haulageways as such nor can the greater distances make a difference in the character of the space. de son entreprise. Et cependant, les seules différences réelles entre ces exemples et les voies de roulage qui nous occupent sont les piliers et les distances plus considérables. Cependant, les piliers ne servent que de support et ne sont d'aucune utilité aux voies de roulage comme telles, et les distances plus considérables ne peuvent modifier la nature de l'espace en cause.